



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2016-016/SMTI

du 8 juin 2016



**DELIBERATION
STATUANT SUR LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU REGISSEUR
TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES DE TRANSPORT DU SMTI :
MADAME AURELIA EURIMINDIA**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- Vu la loi 90-1247 du 29-12-90 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
- Vu le décret 92-163 du 20/02/1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret modifié 08-227 du 05-03-08 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret 2012-829 du 27/06/2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment en son article 9 ;
- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte,
- VU la délibération n°2014-013 du 25 février 2014 portant création de la régie de recettes du Réseau d'Autocars Interurbain (R.A.I.),
- VU la délibération n°2015-013/SMTI du 30 juin 2015 nommant Madame Aurélia EURIMINDIA en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du Réseau d'Autocars Interurbain (R.A.I.),
- VU la délibération n° 2015-023/SMTI du 15 décembre 2015 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte pour l'année 2016,
- VU la délibération n°2016-009/SMTI portant modification de la délibération n°2014-013/SMTI du 28 février 2014,
- VU l'ordre de reversement en date du 31 mars 2016,
- VU la demande de sursis de paiement et de remise gracieuse de Madame Aurélia EURIMINDIA,
- VU l'avis du comptable,
- VU le rapport de présentation n° 2016-016/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le comité syndical accorde le sursis de paiement et la remise gracieuse du déficit de sa régie pour la somme de 425.483 F. CFP à Madame Aurélia EURIMINDIA.

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 8 juin 2016.

Un membre,



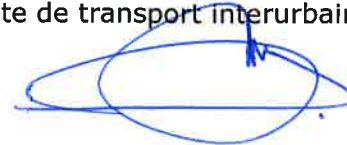
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le _____ ,
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le _____ ,
et rendue exécutoire le _____ .

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 5 |
| • Membres représentés : | 5 |
| • Suffrages exprimés : | 5 |
| • Pour : | 5 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |

